

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.41

22 février 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des Affaires économiques - Administration de l'énergie -rue J.A. De Mot 30, 1040 Bruxelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Générateurs de chaleur
5. Intitulé: Arrêté royal relatif aux exigences en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie auxquelles doivent satisfaire les générateurs de chaleur.
6. Teneur: S'applique à toute chaudière produisant de l'eau chaude ou de la vapeur basse pression, utilisée pour le chauffage central des locaux ou pour la préparation d'eau chaude de distribution et tout appareil produisant de la chaleur et la transmettant, sans utilisation d'un fluide intermédiaire, à l'air destiné au chauffage des locaux.
7. Objectif et justification: Mise en application des directives 78/170 et 82/885 utilisation rationnelle de l'énergie
8. Documents pertinents: Arrêté royal relatif aux exigences en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie auxquelles doivent satisfaire les générateurs de chaleur.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: D'ici 3 à 6 mois
10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: